

Informations de base	
1994/0111(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE) Subject 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Pêche	1899	1995-12-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0135 	Résumé
21/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/05/1995	Vote en commission		Résumé
15/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0107/1995	
26/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0284 	Résumé
22/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0111(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 051 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/05830

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0107/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0014	15/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0280/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0017-0024	13/06/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0135  JO C 143 26.05.1994, p. 0007	20/04/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0284  JO C 242 19.09.1995, p. 0007	26/06/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1009/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0075	14/09/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/3095 JO L 335 30.12.1995, p. 0001	Résumé

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE)

1994/0111(CNS) - 20/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et non salariés, et aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, son règlement d'application 574/72, le règlement 1247/92 modifiant le règlement 1408/71 et le règlement 1945/92 modifiant le règlement 1247/92. Il convient en effet d'adapter ces textes au vu de certaines modifications de forme, de fond et de nature administrative, qui sont intervenues dans les législations nationales, de tenir compte d'accords bilatéraux conclus entre les Etats membres, et d'améliorer le fonctionnement de la coordination.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE)

1994/0111(CNS) - 13/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition sous réserve des modifications suivantes : - il étend d'abord considérablement son champ d'application puisque le règlement ne s'appliquera plus seulement aux travailleurs salariés ou non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent dans la Communauté mais à tous les assurés. Pour confirmer cette modification, le PE modifie le titre du règlement qui devient dès lors le "règlement CEE n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté"; - il étend également le règlement à tous les régimes de préretraite (définition de ce recouvre exactement la "préretraite" à l'appui); - le PE instaure, en outre, la règle selon laquelle lorsqu'un retraité réside dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent pour ses soins de santé et séjourne temporairement sur le territoire de ce dernier, ses frais médicaux pendant ce séjour sont à la charge de ce même Etat; - le Parlement rend également les prestations requises en matière de soins de santé accessibles aux ressortissants des pays tiers qui travaillent et séjournent légalement dans un pays de la Communauté; - parallèlement, le PE garantit le bénéfice des soins de santé aux travailleurs frontaliers à la retraite ainsi qu'aux membres de leur famille. Dans le même esprit, le PE insiste pour qu'une coopération intervienne entre les Etats membres en vue de trouver des solutions aux problèmes des travailleurs frontaliers dans le domaine de la sécurité sociale; - il étend aussi le champ d'application du règlement aux fonctionnaires nationaux et au personnel assimilé bénéficiant de régimes spéciaux; - le PE demande également que la Commission fasse des propositions afin qu'une carte européenne des soins de santé soit instaurée à partir du 01.01.1997; - enfin, le PE supprime les frais de règlement administratifs lors du paiement de montants totaux.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE)

1994/0111(CNS) - 22/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE sont modifiés afin de tenir compte de changements apportés par les Etats membres dans leur législation en matière de sécurité sociale et d'apporter quelques modifications d'ordre technique et destinées à compléter la législation communautaire existante dans ce domaine. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE n°3095/95 du Conseil modifiant le règlement CEE n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, le règlement CEE n°574/72 fixant les modalités d'application du règlement CEE n°1408/71, le règlement CEE n°1247/92 modifiant le règlement CEE n°1408/71 et le règlement CEE n°1945/93 modifiant le règlement CEE n°1247/92. -CONTENU : Les principales modifications portent sur les points suivants : .élargir le bénéfice des dispositions du règlement CEE n°1408/71 en matière de soins de santé immédiats à tous les ressortissants des Etats membres qui sont assurés en vertu de la législation d'un Etat membre et aux membres de leur famille résidant avec eux, même s'ils n'ont pas la qualité de travailleur salarié ou non salarié afin de faciliter les séjours temporaires et l'accès aux soins avec autorisation de l'institution compétente, sur le territoire de la Communauté; .dans la mesure où un travailleur en chômage complet bénéficie dans un Etat de résidence de prestations de maladie, de maternité et de prestations familiales ainsi que de la validation des périodes de chômage en matière d'invalidité et de vieillesse, prévoir que cet Etat puisse effectuer des retenues de cotisations afférentes à ce type de prestations; .assurer qu'une famille ne perdra pas ses droits aux prestations familiales à cause de délais de forclusion courts. Les autres modifications sont uniquement d'ordre technique : .regroupement des dispositions transitoires relatives aux prestations spéciales à caractère non contributif, .prise en considération de modifications intervenues dans la législation de certains Etats membres dans le domaine de la sécurité sociale d'ordre interprétatif ou interne ainsi que d'accords bilatéraux entre Etats membres, afin de compléter la législation communautaire dans ce domaine. -ENTREE EN VIGUEUR : sauf pour certains points spécifiques pour lesquels l'application du règlement est reportée au 01.01.1998 (et dans le cas de la France au 01.01.2002), le règlement entre en vigueur le 01.01.1996.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE)

1994/0111(CNS) - 26/06/1995 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission intègre plusieurs amendements proposés par le Parlement européen : - il est permis aux membres de la famille du travailleur frontalier de pouvoir recevoir des soins dans l'Etat compétent ou dans l'Etat de résidence, à leur choix, tout comme le travailleur frontalier lui-même. Par voie de conséquence, l'autorisation préalable est supprimée; - les personnes autres que les travailleurs salariés et non salariés ainsi que les ressortissants des pays tiers, assurées au titre de la législation d'un Etat membre, peuvent bénéficier des dispositions du règlement relatifs aux soins de santé immédiats; - les pensionnés, anciens travailleurs frontaliers lors du dernier emploi, ainsi que les membres de leur famille, peuvent recevoir les soins de santé aussi bien dans l'Etat membre de résidence que dans l'Etat sur le territoire duquel ils ont travaillé en dernier lieu.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE)

1994/0111(CNS) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité soutient le Livre vert tout en reconnaissant que celui-ci contient des propositions importantes dont une série pourrait nécessiter des changements considérables dans certains Etats membres en ce qui concerne la manière dont de nouveaux services sont offerts au public. C'est pourquoi le Comité, bien qu'exprimant son soutien, émet certaines réserves, en particulier sur la capacité de mettre en pratique, comme suggéré, toutes les propositions. Le Comité est d'avis que la Commission devra examiner plus en détail les points suivants avant de rédiger un Livre blanc des propositions concrètes pour de nouvelles actions : Procédures d'autorisation, fournitures de services, interconnexion, infrastructure, radiofréquences, numérotation, service de communications personnelles, concurrence équitable, accès aux marchés de pays tiers et questions économiques et sociales.